

FAQ 2007-38

Date d'émission

28-09-2007

OBJET	Formulaire F/L-020 : Déclaration pour la détermination de votre situation fiscale.
Référence	Arrêté royal du 9 janvier 2003 modifiant l'AR/CIR 92 en matière de précompte professionnel, M.B. 2003-02-05.
Chargé de dossier	SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

Un membre du personnel souhaite pouvoir bénéficier de l'attribution d'une diminution du précompte professionnel pour charges de famille. Il convient de le signaler au SSGPI au moyen du formulaire F/L-020. Comment doit être rempli ce formulaire et qui doit le signer ?

L'arrêté royal repris en référence a modifié la législation relative à l'attribution d'une réduction du précompte professionnel pour charges de famille.

Depuis le 01-04-2003, il est possible de choisir qui des deux conjoints va pouvoir prétendre à l'application de la réglementation concernant l'attribution d'une réduction du précompte professionnel pour charges de famille¹.

Depuis le 01-01-2004, la réduction du précompte professionnel pour charges de famille peut seulement être accordée si l'employeur dispose d'une attestation correctement remplie et signée.
Les données nécessaires sont, en ce qui concerne les membres du personnel de la police intégrée, reprises sur un formulaire **F/L-020**.

Le membre du personnel a alors deux possibilités :

- il peut opter pour que la réduction pour charges de famille lui soit attribuée (1) ;
- il peut déclarer renoncer à la réduction pour charges de famille et l'attribuer à son partenaire ou cohabitant légal (2).

Procédure :

(1) Le membre du personnel souhaite bénéficier lui-même d'une réduction de précompte professionnel pour charges de famille :

- le membre du personnel remplit la **rubrique A** du formulaire : dans cette rubrique, le membre du personnel s'identifie et des données complémentaires sont demandées relativement à sa situation familiale ;
- dans la **rubrique B**, le membre du personnel déclare qu'il souhaite bénéficier de la réduction : ce choix peut être réalisé en cochant l'option 1. La rubrique B est signée par le membre du personnel lui-même ;
- les données concernant la (les) personne(s) que le membre du personnel prend à sa charge, sont mentionnées dans la **rubrique C** : cette rubrique doit naturellement être remplie si le membre du personnel souhaite bénéficier de la réduction ;

¹ Les conditions cumulatives pour pouvoir prétendre à la diminution pour cause de charge de famille sont les suivantes:

- les deux époux doivent être considérés pour l'impôt des personnes physiques comme habitants du royaume (art. 3 et 4 CIR 92);
- les deux conjoints jouissent de revenus professionnels;
- il faut être marié (les cohabitants légaux seront mis sur le même pied que les personnes mariées à partir du 01-01-2004). Les cohabitants légaux sont ceux qui ont fait une déclaration écrite devant l'Officier de l'état civil.

- la **rubrique D** doit également être remplie étant donné qu'y sont reprises les données concernant les revenus professionnels du partenaire (ces données détermineront le pourcentage du précompte professionnel qui doit être pris en considération pour le calcul du traitement du membre du personnel) ;
- le partenaire du membre du personnel remplit ensuite la **rubrique E** : dans cette case, il déclare renoncer à la réduction du précompte professionnel en cochant l'option 2. Cette case doit toujours être signée par le partenaire lui-même.

(2) Le membre du personnel renonce à la réduction du précompte professionnel et l'attribue à son partenaire ou cohabitant légal.

- le membre du personnel remplit la **rubrique A** du formulaire : dans cette rubrique, le membre du personnel s'identifie et des données complémentaires sont demandées en ce qui concerne sa situation familiale ;
- dans la **rubrique B**, le membre du personnel déclare renoncer à la réduction : ce choix peut être effectué en cochant l'option 2. La rubrique B est signée par le membre du personnel lui-même ;
- étant donné que le membre du personnel renonce à la réduction de précompte professionnel pour charges de famille, la **rubrique C** ne doit pas être remplie : il ne doit en effet pas être tenu compte des personnes à charge pour la détermination du pourcentage de précompte professionnel qui doit être calculé ;
- la **rubrique D** doit également être remplie étant donné qu'y sont reprises les données concernant les revenus professionnels du partenaire (ces données détermineront le pourcentage du précompte professionnel qui doit être pris en considération pour le calcul du traitement du membre du personnel) ;
- le partenaire du membre du personnel remplit ensuite la **rubrique E** : dans cette case, il déclare opter pour la réduction du précompte professionnel en cochant l'option 1. Cette case doit toujours être signée par le partenaire lui-même.

-----XXXXX-----